

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 275

présenté par

M. de Courson, M. Colombani, M. Serva, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout,  
M. Castellani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier,  
M. Pancher et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 4, insérer les sept alinéas suivants :

« II *bis*. –Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, le représentant de l'État peut, par arrêté, moduler, dans la limite de 1,5 %, la variation mentionnée au II du présent article.

« Cette modulation est opérée après consultation pour avis du conseil départemental concerné.

« Elle prend en compte les critères suivants :

« 1° Les caractéristiques démographiques et sociales de la population, dont le taux de pauvreté de la région concernée, entendu comme la part de la population dont le revenu est inférieur à 60 % du revenu médian ;

« 2° Les caractéristiques du parc de logements privé et du parc de logements social ;

« 3° L'écart entre l'inflation annuelle constatée en moyenne en France métropolitaine et sur le territoire du département concerné.

« Ces critères sont précisés par arrêté du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre une **modulation du plafonnement de la revalorisation des loyers dans les zones de revitalisation rurale**. Dans ces zones, où les tensions sur les logements sont très faibles- voire inexistantes, et où la hausse des loyers et des charges est moins élevée que sur le reste du territoire, un plafonnement de la revalorisation des loyers à 1,5% serait légitime. D'autant que dans ces zones, le revenu fiscal par unité de consommation médian est faible (en-dessous de 19 111 euros).